

A MADAME ou MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESDAMES et MESSIEURS LES MEMBRES
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

(7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04)

Mars
REQUETE EN DATE DU 19 [REDACTED] 2015

POUR : Monsieur Emmanuel BOLLING

CONTRE : Le Trésor Public, Direction Générale des Finances Publiques, DNVSF,
34 rue Ampère, BP 56, 75825 PARIS CEDEX 17

Les Faits:

Le 11 Décembre 2014, Monsieur Bolling déposait un recours préalable (pièce N°2), suite à une mise en demeure datée du 20 Novembre 201 (pièce N°1).

L'administration accuse réception et transmet à sa hiérarchie le 22 Décembre 2014 (pièce N°3).

La hiérarchie accuse réception le 24 Décembre 2014 (pièce N°4);

La hiérarchie répond le 26 Janvier 2015 (pièce N°5) en rejetant la demande.

Discussion:

Le rejet se base sur le fait qu'une demande similaire aurait été faite et rejetée le 17 Octobre 2011.

Cet argument est sans valeur du fait qu'à l'époque de la demande, le 1^o Mars 2011 (pièce N°6), l'affaire n'était pas encore jugée définitivement, puisque sont intervenus après cette date, du fait de l'Administration Fiscale, un pourvoi en date du 19 Septembre 2011, puis, suite à ce pourvoi un nouvel arrêt de La Cour Administrative d'Appel de Paris du 13 Décembre 2012, devenu définitif à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 24 Mars 2014.

Les arguments développés dans le recours préalable du 11 Décembre 2014 restent donc pertinents et amènent Monsieur Bolling à les présenter devant votre Tribunal.

Sa société, la SARL Locomotive, a subi un contrôle fiscal le 25 septembre 1996, qui s'est conclu par une notification de redressement le 23 décembre 1996 qu'il a contestée.

Dans le cadre de cette contestation, il a rencontré le 12 Décembre 1997 l'inspecteur principal du Trésor Public, le 11 février 1998 l'inspecteur départemental, puis le 20 septembre 1998 l'inspecteur principale Marie-Claire Marasi de la DNVSF et le 26 octobre 1998 le directeur divisionnaire interlocuteur départemental G. Dugua. Ensuite, il a alors subi une série complète de saisies conservatoires tant personnelles que professionnelles à titre de « caution ».

Ces cautions accompagnées de saisies ont paralysé sa trésorerie et celle de son entreprise et empêché tout concours bancaires.

A partir de décembre 1998, le fonctionnement de La Locomotive a été entravé et ses dirigeants déstabilisés dans leur travail par les innombrables et répétitives notifications, saisies, significations etc...

Entravé, car dans la gestion quotidienne, à cause de la notification, il ne pouvait plus obtenir ni crédit, ni découvert d'aucune banque ou organisme de crédit.

Les dirigeants déstabilisés, car au lieu de se préoccuper uniquement, comme auparavant, de la bonne marche de l'entreprise, ils ont dû perdre une bonne partie de leur temps, ainsi que celui de leurs comptables, à répondre aux très nombreuses injonctions et saisies diverses des Services Fiscaux, et à essayer de prouver leur bonne foi.

Tout cela, bien évidemment, sans aucun succès.

Le 3 décembre 1998 le TGI de Paris annula une des perquisitions des services fiscaux. Cet arrêt fût cassé par la Cour de Cassation.

Le 2 mars 2000, 2eme contrôle fiscal. Celui-ci, ne trouvera, malgré des recherches approfondies, aucune « dissimulation de recettes » pour un CA équivalent au précédent contrôle !

Le 28 avril 2000 un contrôle personnel une 2eme fois : résultat néant. Aucun redressement.

Le 6 juin 2002, la 11eme Chambre du Tribunal Correctionnel, où les services fiscaux avaient fait comparaître la société, l'exonéra de la charge principale : « la dissimulation de recettes ». Le jugement fit tomber de 90% le montant du redressement. Les services fiscaux ne firent pas appel de ce jugement, devenu définitif.

Le 17 janvier 2008 le Tribunal administratif de Paris, ne tenant aucun compte de l'arrêt du Tribunal Correctionnel, condamna sa société à 100% de la notification initiale.

De ce fait, le 22 octobre 2009, la Locomotive fut mise en liquidation.

Le Tribunal de Commerce ayant refusé le plan de redressement du fait de l'inclusion obligatoire des sommes issues du jugement du 17 Janvier 2008 du TA de Paris.

C'est ici que la responsabilité des Services Fiscaux est engagée.

En effet, le 20 juin 2010, la Cour d'Appel Administrative de Paris rend un arrêt en accord complet avec le jugement du Tribunal Correctionnel du 6 juin 2002. **Elle ramène le montant du redressement à 10 % des sommes exigées par votre administration.**

Ainsi ramené, le redressement fiscal pouvait évidemment être parfaitement assumé par la trésorerie de l'entreprise au moment de la notification en 1997.

Cependant il faut prendre en compte que cet arrêt sera cassé à la demande des Services Fiscaux par la Cour de Cassation.

Le 13 décembre 2012, La société de M. Bolling passe une 2eme fois devant la Cour Administrative d'Appel de Paris. Celle-ci rend un jugement « EX AEQUO ET BONO, soit 50/50.

Ce jugement fut confirmé par le conseil d'Etat. Il est donc devenu définitif.

La encore, la somme devenue définitive pouvait parfaitement, bien que plus difficilement, être assumée par l'entreprise.

En réalité :

La Locomotive a été mise en liquidation le 22 octobre 2009 à cause du montant du redressement initial exigé par les Services Fiscaux et entériné par le premier jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 17 Janvier 2008.

Il s'est avéré par la suite que ces sommes étaient irréelles, d'abord par un premier arrêt de la CAA de Paris qui les a réduites de 90%, puis par un arrêt définitif de la CAA de Paris qui les a réduites de 50%.

M. Bolling apportera, la preuve formelle, que les services fiscaux n'ignoraient pas la capacité de la SARL La Locomotive à payer les sommes qui lui été réclamées à l'époque, y compris les sommes pourtant iniques de dernière instance.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, qu'il lui plaise de décider:

- De nommer, si le Tribunal le juge utile, un expert avec pour mission de vérifier les chiffres et les affirmations de M. Bolling concernant les capacités de la SARL La Locomotive à assumer les résultats définitifs de son contrôle fiscal.
- De prendre en considération le préjudice exorbitant subi par la SARL La Locomotive et son gérant M. Bolling en condamnant les Services Fiscaux lui verser à titre d'indemnité, la somme de 5.000.000 € (3.600.000 de redressement pour lequel il est solidairement responsable, 1.400.000 à titre personnel pour le préjudice moral).
- De condamner le Trésor Public à des dommages et intérêts dont le montant, eu égard aux conséquences de ses manquements, ne peut être inférieur à 10.000€, article 1.382 du Code Civil
- De condamner, au titre de l'article L761-1, le Trésor Public au paiement de 2.000€.

SOUS TOUTES RESERVES

Emmanuel BOLLING



PRODUCTION :

- 1°- Mise en demeure du 20/11/2014
- 2°- Recours préalable du 11/12/2014
- 3°- Accusé de réception du service 22/12/2014
- 4°- Accusé réception de la hiérarchie 24/12/2014
- 5°- **Rejet attaqué du recours préalable 26/01/2015**
- 6°- Demande d'indemnisation du 1/03/2011